



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-048

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

76-2024-03-18-00004 - Décision portant désignation du centre hospitalier Eure-Seine comme centre de vaccination anti-marijuana (2 pages) Page 4

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2024-03-20-00006 - Décision 2024 03 25 n° 05-2024 Délégation signature DPIST (2 pages) Page 7

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2024-03-18-00005 - Décision n°2024-19.GHT - Délégation signature CH CH BA - GHT Achats (4 pages) Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-09-20-00017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MADEC (2 pages) Page 15

76-2023-12-05-00009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MENAGE DES FALAISES (2 pages) Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction

76-2024-03-21-00008 - Composition de la commission de surendettement de la Banque de France du 21 mars 2024 (2 pages) Page 21

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2024-03-19-00011 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr GUILLARME Julie (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2024-03-22-00012 - AP 2024-08 du 22 mars 2024_ exploitation commercial coté mer_ plage d'Etretat (8 pages) Page 27

76-2024-03-26-00006 - AP 24-03 du 26 mars 2024__interventions sur plage de Dieppe (6 pages) Page 36

76-2024-03-22-00015 - AP 24-04 du 22 mars 2024_interventions sur plage du Tréport (6 pages) Page 43

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2024-03-26-00005 - Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la SCEA LEGOIS pour l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à Lintot-les-Bois (14 pages) Page 50

76-2024-03-22-00016 - Arrêté modificatif fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024 (2 pages) Page 65

76-2024-03-26-00004 - Création d'un forage pour les besoins en eau d'une pépinière_EARL Serres de Beaucamp_Saint-Aubin-de-Routot (3 pages)	Page 68
76-2024-03-28-00004 - Non opposition à l'INRAP au rabattement de nappe d'accompagnement du cours d'eau et le rejet des eaux drainées sur la commune de Lillebonne (4 pages)	Page 72
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction	
76-2024-03-22-00014 - Délégation Pref76 DRAC (2 pages)	Page 77
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2024-03-26-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de certaines routes pour la balade motorisée "Mars Bleu" (4 pages)	Page 80
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2024-03-22-00013 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er tour de scrutin des élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Saint-Arnoult. (4 pages)	Page 85
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2024-03-26-00001 - AP 26 03 2024 portant création du syndicat intercommunal du centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER) (8 pages)	Page 90
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2024-02-28-00007 - Arrêté du 28 février 2024 portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) Seine-Maritime pour les formations initiales et continues au PSC1 (2 pages)	Page 99
Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
76-2024-03-22-00009 - Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Haudricourt (2 pages)	Page 102
76-2024-03-22-00008 - Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LESTANVILLE (2 pages)	Page 105

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-03-18-00004

Décision portant désignation du centre
hospitalier Eure-Seine comme centre de
vaccination antiamarile

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé le 23 mai 2005, publié par le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;

VU le décret en date du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3115-55, R. 3115-64 et suivants ;

VU l'instruction N° DGS/RI1/203/209 du 24 mai 2013, modifiée le 17 juin 2013, relative aux centres de vaccination antiamarile ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas Deroche en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 21 mars 2019 portant désignation pour cinq ans du Centre hospitalier Eure-Seine comme centre de vaccination antiamarile ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de renouvellement présenté par le Centre hospitalier Eure-Seine, réceptionné le 26 février 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie répond aux exigences de l'article R.3115-64 du code de la santé publique à l'exception des horaires d'ouverture ;

CONSIDÉRANT que l'activité du centre de vaccination répond au besoin de la population du département de l'Eure ainsi qu'à celui de la population de l'Orne, département ne disposant pas de centre de vaccination antiamarile ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Centre hospitalier Eure-Seine est désigné, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, en qualité de centre de vaccination antiamarile.

Article 2 : La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

Article 3: Le centre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé de Normandie un rapport d'activité sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 4: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr

Article 5: Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 6: Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, la désignation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation peut être retirée.

Article 7: La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier Eure-Seine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'à la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 18 Mars 2024

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2024-03-20-00006

Décision 2024 03 25 n° 05-2024 Délégation
signature DPIST

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1211-1
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu la nomination de **M. Thomas AZOULAY**, ingénieur hospitalier en chef, comme directeur du projet immobilier et des services techniques, par M. Vincent THOMAS, Directeur par intérim en date du 11 janvier 2022.

DECIDE :

Article 1

M. Thomas AZOULAY, ingénieur hospitalier en chef, exerce les fonctions de directeur du projet immobilier et des services techniques du Centre hospitalier du Rouvray. A cet effet, il a autorité hiérarchique sur les personnels du Centre Hospitalier du Rouvray affectés aux activités dont il assure la direction.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, il apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

M. Thomas AZOULAY reçoit délégation permanente afin de signer dans la limite de ses attributions, tous les documents, contrats et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance.

- Mise en œuvre du projet immobilier
- Investissements immobiliers et équipements techniques associés
- Gestion des logements
- Gestion des sinistres concernant les biens immobiliers
- Gestion du patrimoine,
- Sécurité et maintenance des installations techniques
- Maintenance des bâtiments et équipements
- Sécurité incendie et sûreté (dépôts de plainte en cas de dégradations matérielles, tous documents nécessaires au maintien de la sûreté en lien avec les forces de l'ordre)
- Gestion des contentieux liés aux opérations de travaux
- Cellule d'études techniques
- Conduite d'opérations
- Gestion des accès
- Suivi de la qualité des prestations de sa direction dans le cadre de la certification Iso 9001

Cette délégation comprend l'engagement et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 et dans le respect des règles fixées par la direction générale du CHU de Rouen, chargée de la fonction achats mutualisés du groupement hospitalier de territoire.

Article 3

En cas d'absence ou empêchement de **M. Thomas AZOULAY**, **M. Fabrice GRANIER**, ingénieur en charge de la sécurité, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Sécurité incendie et sûreté (dépôts de plainte en cas de dégradations matérielles, tous documents nécessaires au maintien de la sûreté en lien avec les forces de l'ordre)
- Les « permis feux » pour les opérations de travaux et de maintenance.
- Investissements immobiliers et équipements techniques associés, uniquement en cas d'absence de M. Thomas AZOULAY
- Congés des personnels de la direction du projet immobilier et des services techniques

En cas d'absence ou empêchement de **M. Thomas AZOULAY, M. Gatien ERNST**, ingénieur en charge de la maintenance et de l'exploitation, reçoit délégation à effet de signer les actes de gestion courante relevant de la maintenance des bâtiments et équipements:

- Validation des devis
- Validation des demandes d'achats, bons de commandes relevant des marchés notifiés par le Groupement de Territoire Hospitalier « Rouen Cœur de Seine »
- Congés annuel des agents placés sous son autorité
- Courriers courants

En cas d'absence ou empêchement de **M. Gatien ERNST**, subdélégation est donnée dans les mêmes termes à **M. Pierre ROYER** responsable de secteur.

En cas d'absence ou empêchement de **M. Thomas AZOULAY, Mme Elodie CARDON**, adjoint des cadres hospitalier, responsable achats, gestion administrative et comptable, reçoit délégation à effet de signer les actes de gestion courante du parc de logements (état des lieux de entrée / sortie) et correspondances liées à l'occupation des logements.

Les correspondances à caractère technique adressées aux services de l'Etat, et aux Collectivités Territoriales ne peuvent faire l'objet d'une signature par délégation qu'en cas d'absence supérieure à 24 heures du directeur du projet immobilier et des travaux.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°17/2022 du 21 janvier 2022 et prend effet à compter du 21 mars 2024. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 20 mars 2024

Monsieur Franck ESTEVE

Signatures attestant des notifications :

M. Thomas AZOULAY

M. Fabrice GRANIER

M. Gatien ERNST

Mme Elodie CARDON

M. Pierre ROYER

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2024-03-18-00005

Décision n°2024-19.GHT - Délégation signature
CH CH BA - GHT Achats

Décision n° 2024-19 /GHT

Portant délégation de signature

Signature des commandes comprises entre 0 et 25 000 €

CH Bourg-Achard

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil, établissement support du **Groupement Hospitalier de Territoire « Val de Seine et Plateaux de l'Eure »**,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du 27 avril 2016, et en particulier l'article R. 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention constitutive du GHT « Val de Seine et Plateaux de l'Eure » en date du 29 Juin 2016,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont **de la compétence exclusive du Directeur** :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- le pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics

Décision n° 2024-19/GHT

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 18 mars 2024
Délégation de signature – Signature des commandes comprises entre 0 et 25 000 €

1/4

- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, en qualité de Secrétaire générale du GHT Val de Seine & Plateaux de l'Eure, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- Les documents et correspondances suivants :
 - Les conventions, contrats et accords avec des organismes ou prestataires extérieurs autres que les organismes institutionnels,
 - Les bons de commande tous budgets confondus, dont le montant ne dépasse pas 25000€ H.T
 - Les constats de service fait,
 - Les engagements comptables,
 - Les liquidations,
 - Les procès verbaux de réception définitive,
 - Les certificats administratifs et copies conformes,
 - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services techniques et hôteliers, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations, les ordres de mission du personnel de cette direction,
 - Les documents liés à la gestion courante du service (courriers, etc.).

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benjamin RIALLAND**, en qualité Responsable Hôtelier et Technique à l'Hôpital de Bourg-Achard, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les bons de commandes répondant aux besoins spécifiques de **l'hôpital Pierre Hurabielle de Bourg-Achard**, établissement partie au GHT, dont le montant ne dépasse pas 25000€ H.T.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Monsieur Erik DIEDHIOU**, en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à **l'Hôpital de Bourg-Achard** à l'effet de signer les actes suivants :

- Les bons de commandes répondant aux besoins spécifiques de **l'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg-Achard**, établissement partie au GHT, dont le montant ne dépasse pas 25000€ H.T.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Séverine MODARD**, en qualité d'Adjoint des Cadres à **l'Hôpital de Bourg-Achard**, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les bons de commandes répondant aux besoins spécifiques de **l'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg-Achard**, établissement partie au GHT, dont le montant ne dépasse pas 25000€ H.T.

Décision n° 2024-18/GHT

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 18 Mars 2024
Délégation de signature – Signature des commandes comprises entre 0 et 25 000 €

Article 6 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pierre BON**, en qualité de Pharmacien à l'**Hôpital de Bourg-Achard**, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les bons de commandes répondant aux besoins spécifiques pharmaceutiques de l'**Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg-Achard**, établissement partie au GHT, dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Avril 2024.

Article 8 :

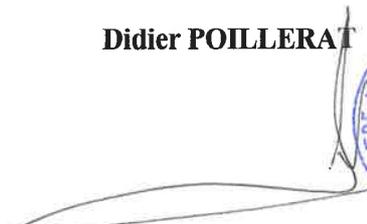
Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 18 Mars 2024

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil, établissement support du GHT
et Directeur du Centre Hospitalier du Neubourg,
Directeur par intérim de l'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg-Achard

Didier POILLERAT



Décision n° 2024-18/GHT

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 18 Mars 2024
Délégation de signature – Signature des commandes comprises entre 0 et 25 000 €

3/4

SPECIMENS DE SIGNATURE

Agnès LE GUILCHER



Benjamin RIALLAND



Erik DIEDHIOU



Séverine MODARD



Pierre BON



Décision transmise pour information à :
Trésorerie Principale d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2024-18/GHT

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 18 Mars 2024
Délégation de signature – Signature des commandes comprises entre 0 et 25 000 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-20-00017

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MADEC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP841616576**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 20 septembre 2023, par Monsieur MADEC François-Henri, en qualité de dirigeant, pour l'organisme Madec services, dont l'établissement principal est situé 204 route du Bosc Grimont 76690 LE BOCASSE et enregistré sous le N°SAP841616576 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2023
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-12-05-00009

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MENAGE DES FALAISES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP981656671**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 5 décembre 2023, par Monsieur HERLIN Vincent, en qualité de dirigeant, pour l'organisme MENAGE DES FALAISES (nom commercial : SHIVA), dont l'établissement principal est situé 82 rue du Président Wilson 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N°SAP981656671 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mode mandataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 décembre 2023
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail

Respc
tion.



Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-21-00008

Composition de la commission de
surendettement de la Banque de France du 21
mars 2024



Direction

Arrêté du **21 MARS 2024**

portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation et notamment ses articles R712-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Pascal DESILLE-LEGEAY en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Guillaume PAIN en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Vincent LEPREVOST en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 portant la création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de la Seine-Maritime est la suivante :

Représentants de l'État :

- le préfet de la Seine-Maritime, président, ou le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, président délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par les représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission : MM. Pascal DESILLE-LEGEAY et Guillaume PAIN, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, vice-président, ou son délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Représentants de la Banque de France :

- le directeur régional de la Banque de France, ou son adjoint, ou le responsable du service des particuliers ;

Représentants des organismes de crédits :

- Mme Cécile DERAMBURE-TABERKANE, représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI), responsable de l'unité « précontentieux » du Crédit Agricole Normandie-Seine ;
- M. Dimitri DECAIX, suppléant, responsable du centre opérationnel - DOMOFINANCE ;

Représentants des associations familiales ou des consommateurs :

- Mme Annie HERRIOU, représentant l'Union fédérale des consommateurs « Que choisir » ;
- M. Cyril de FRANQUEVILLE, suppléant, directeur général de l'UDAF de la Seine-Maritime ;

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Sarah DOUZI, responsable accompagnement social et insertion sur l'unité territoriale de l'action sociale entre Seine-et-Mer ;
- M. Christophe JOSEPH DIT LENCHON, suppléant, responsable de l'unité d'accompagnement social à l'UTAS entre Seine-et-Mer.

Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Maître Sabine COLIN-VOINCHET, avouée honoraire ;
- Maître Anne VERVISH, avocate honoraire.

Article 2 - Le secrétariat de la commission départementale est assuré par le représentant local de la Banque de France.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et le directeur régional de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Rouen, le

21 MARS 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Réatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-03-19-00011

Habilitation sanitaire provisoire du Dr
GUILLARME Julie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-073 du 19 mars 2024
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr GUILLARMÉ Julie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Julie GUILLARMÉ, née le 16 août 1981 à Chambray-Les-Tours (37), et domiciliée professionnellement à la SHPA du Havre (76 010) ;

Considérant l'attestation de formation sur les maladies réglementées du 7 novembre 2023 ;

Considérant que Madame Julie GUILLARMÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Julie GUILLARMÉ, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SHPA du Havre (76 010).

Article 2 - Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Madame Julie GUILLARMÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Madame Julie GUILLARMÉ pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 mars 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-22-00012

AP 2024-08 du 22 mars 2024_ exploitation
commercial coté mer_ plage d'Etretat



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2024-08 du 22/03/24

portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour exploiter la terrasse du restaurant « Coté Mer » sur la plage d'Étretat pour le compte de la S.A.S « EFB »

Service Mer Littoral, et Environnement Marin

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2122-1-3 alinéa 4, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 24-008 en date du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 autorisant la SARL EFB à occuper une dépendance du domaine public maritime
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques
- Vu le courriel, en date du 14 février 2024, par lequel M. BUTZIG Franck, cessionnaire, nous informe, en tant que nouveau gérant de la S.A.S « EFB », rue du Général Leclerc, 76 790 ÉTRETAT, du changement de gérance

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu le procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 28 août 2023
- Vu l'attestation du cabinet COUREL Transaction Gestion en date du 21 février 2024
- Vu l'extrait K bis de la SARL « EFB » au 14 février 2024
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime en date du 21 mars 2024 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que la modification porte principalement sur le changement de gérance de la S.A.S « EFB » et la période d'occupation de la dépendance située sur le domaine public maritime.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La S.A.S « EFB », (n°Siret : 509 112 330 00014), rue du Général Leclerc, 76 790 ÉTRETAT représentée par son gérant Monsieur Franck BUTZIG (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'exploiter une terrasse de restaurant ouverte aménagée, au droit du restaurant renommé «Coté Mer » précédemment dénommé « le Repaires des Pirates » sur la digue promenade d'Étretat comprenant des chaises, tables, parasols, planchers et pare-vents.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée (correspond à une terrasse non couverte) : 96,66 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 14 mars 2009 par arrêté du 12 mars 2009.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée dans les conditions suivantes :

1^{er} élément : 1 067 euros

2^e élément : correspond à 1 % du chiffre d'affaires hors taxe

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et dès réception de chaque titre de paiement, auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 mars N+1, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 2.1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réels sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Notamment au titre du code de l'urbanisme, toute modification de façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux, et au titre du code de l'environnement une modification d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Obligation de publicité :

Conformément à l'article L2122-1-3 alinéa 4 du CGPPP, cette demande d'occupation du domaine public maritime liée à une exploitation économique déroge à la mise en publicité.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle expirera le 31 décembre 2025 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période qui s'étend entre la fin des grandes marées d'équinoxe du mois de mars et le début des grandes marées d'équinoxe du mois d'octobre de chaque année.

Cette période comprend les phases d'installation et de repli.

Chaque année, le pétitionnaire informe le gestionnaire du domaine public maritime des dates d'installation et de repli des éléments de la terrasse.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins 4 mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement :

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modificatif de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : cotemeretretat@gmail.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/24

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer

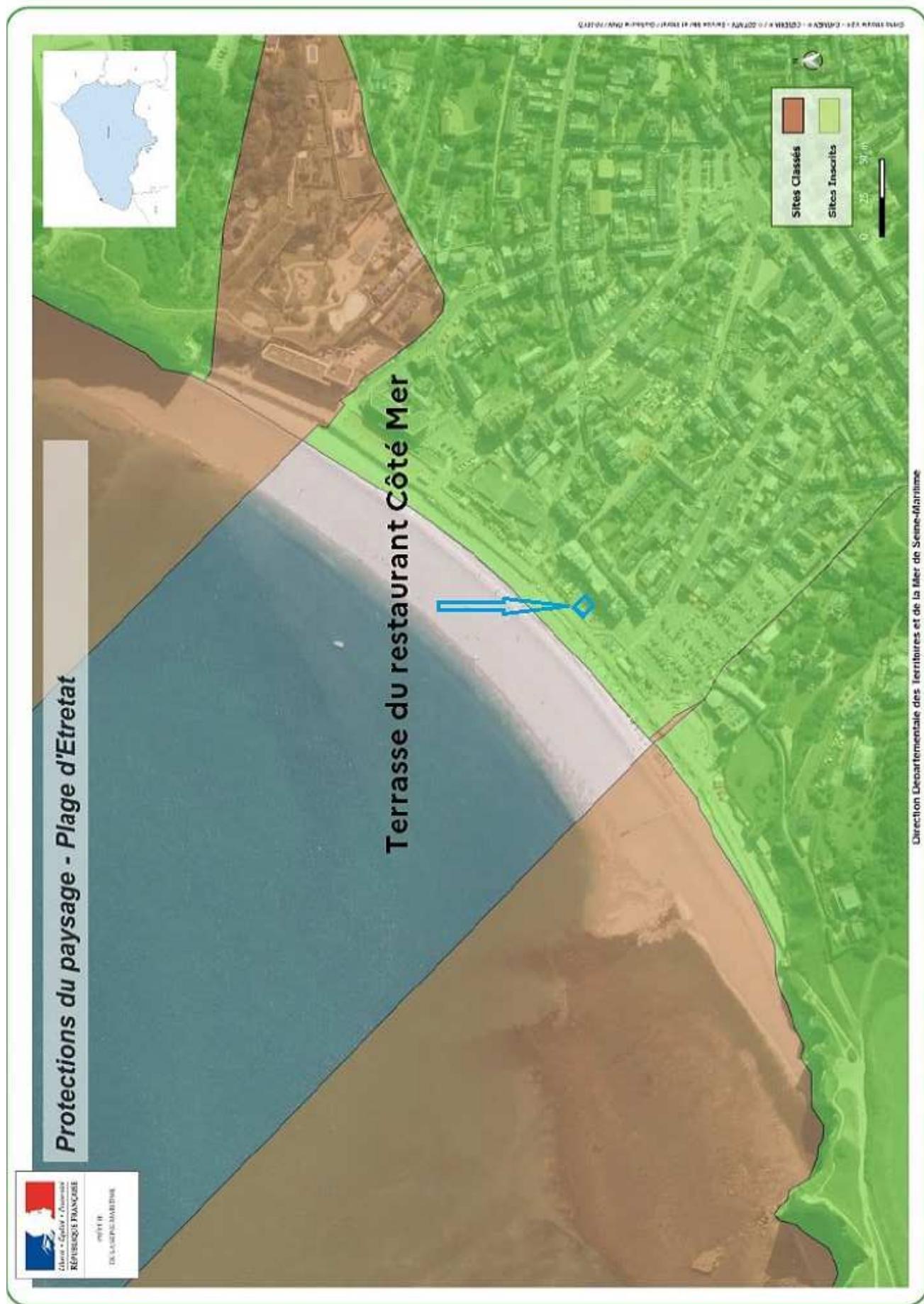

Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-26-00006

AP 24-03 du 26 mars 2024__interventions sur
plage de Dieppe



ARRÊTÉ 24-03 – du 26 mars 2024

portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Dieppe, pour le compte de la Ville de Dieppe

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 12 mars 2024, de la Ville de Dieppe, hôtel de ville, parc Jehan Ango, 76 203 DIEPPE, représentée par Monsieur Nicolas LANGLOIS, son Maire, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Dieppe ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Que les opérations sont conformes à la stratégie de gestion du domaine public maritime naturel de Seine-Maritime approuvée le 7 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBIET

La Ville de Dieppe, hôtel de ville, parc Jehan Ango, 76 203 DIEPPE, représentée par son Maire Monsieur Nicolas LANGLOIS (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Dieppe en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- x Mini-pelle
- x Dumper
- x Bulldozer ou angledozer
- x Chariot télescopique

Le bénéficiaire devra au moins 1 semaine avant, informer le gestionnaire du domaine public maritime des immatriculations des véhicules intervenants sur les opérations citées dans l'article 4.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du vendredi 22 mars 2024 pour une durée d'un an. Elle expirera le 21 mars 2025.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre pour la plage de Dieppe :

- x la période du 27 mars au 29 mars 2024 (intervention à confirmer), les 27 juin et 28 juin 2024, et du 26 juillet 2024 au 8 août 2024 pour les opérations de nivellement de galets ;
- x la période du 25 mars au 29 mars 2024 pour les opérations de dépose des bacs à marée ;
- x la période du 25 mars au 16 avril 2024 pour les opérations de pose des nouvelles cabines de plage ;
- x la période du 15 avril au 17 avril 2024 pour les opérations de pose des platelages bois ;
- x la période du 7 mai 2024 au 10 mai 2024 et du 6 juin 2024 au 7 juin 2024, pour les opérations de pose des bouées de balisage des zones de baignade ;

- x la période du 10 juin au 14 juin 2024 pour les opérations de pose des douches de plage ;
- x le 17 juin 2024 pour l'opération de pose du poste de secours ;
- x la période du 26 juin au 28 juin 2024 pour les opérations de pose des tapis pour la station nautique (point plage) ;
- x la période du 5 septembre au 6 septembre 2024 pour les opérations de dépose des tapis pour la station nautique (point plage) ;
- x le 6 septembre 2024 pour l'opération de dépose du poste de secours ;
- x la période du 16 septembre au 27 septembre 2024 pour la dépose des douches de plage ;
- x la période du 19 et 20 septembre 2024 pour les opérations de dépose des bouées de balisage de la zone de baignade, et des bouées de balisage des résurgences ;
- x la période du 7 octobre au 16 octobre 2024 pour les opérations de dépose des nouvelles cabines de plage ;
- x la période du 14 octobre au 18 octobre 2024 pour les opérations de pose des bacs à marée ;
- x la période du 21 octobre au 25 octobre 2024 pour les opérations de retrait des platelages bois ;
- x ponctuellement au besoin sur une période à préciser auprès du service gestionnaire du DPM pour une intervention :
 - de remise en état des dispositifs précités ;
 - déplacement/redressement des gabions sur la plage (secteur baignade interdite) ;
 - de pose de signalétique d'interdiction de baignade ;
 - d'enlèvement de carcasse de mammifères marins échoués ;
 - d'enlèvement de déchets lourds échoués et encombrants sur la plage ;
 - d'enlèvements et de repositionnements éventuels des nouvelles cabines de plage en cas de forte tempête annoncée par la préfecture (mesure de prévention dans le cadre PPRLi).

Le bénéficiaire devra au moins 1 semaine avant, informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates précises d'intervention pour les opérations précitées.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande du renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée de ce chef.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

4/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

AP Autorisation de circulation sur DPMn

Plage de Dieppe



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-22-00015

AP 24-04 du 22 mars 2024_interventions sur
plage du Tréport



ARRÊTÉ 24-04 du 22 mars 2024

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer sur la plage du Tréport pour le compte de la Ville du Tréport

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 12 mars 2024, par laquelle la Ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par Monsieur Laurent JACQUES, son Maire, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage du Tréport ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Que les opérations sont conformes à la stratégie de gestion du domaine public maritime naturel de Seine-Maritime approuvée le 7 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBIET

La Ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT, représentée par son Maire Monsieur Laurent JACQUES (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime de la plage du Tréport en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- x Camion Plateau RENAULT, immatriculé : 3001-WC-76
- x Camion Plateau RENAULT MASTER, immatriculé : GT-997-VT
- x Fourgon RENAULT, immatriculé : DD-193-FC
- x Chariot élévateur MANITOU, identifié : MT733
- x Tracto pelle JCB, identifiée : 3CX
- x Bulldozer, identifié : D6-4R

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 25 mars 2024 pour une durée de un an. Elle expirera le 26 mars 2025

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre :

- x la période du 25 mars au 29 mars 2024 pour les opérations de montage du chapiteau,
- x la période du 8 avril au 15 avril 2024 pour les opérations de reprofilage de la plage de galets,
- x la période du 15 avril au 30 avril 2024 pour les opérations de pose des cabines de plage et planchers bois,
- x la date du 24 juin 2024 pour les opérations de pose des bouées de balisage de la zone de baignade,
- x la date du 4 septembre 2024 pour les opérations de dépose des bouées de balisage de la zone de baignade,

- x la période du 1 octobre au 11 octobre 2024 pour les opérations de dépose des cabines de plage et planchers bois,
- x la période du 14 octobre au 18 octobre 2024 pour les opérations de démontage du chapiteau,
- x ponctuellement au besoin sur une période à préciser auprès du service gestionnaire du DPM pour une intervention :
 - de remise en état des dispositifs précités ;
 - en cas d'évènement tempétueux (nettoyage divers, ...)
 - pour l'enlèvement de carcasse de mammifère marin échoué ;
 - pour l'enlèvement de déchets lourds échoués et encombrants sur la plage.

Le bénéficiaire devra au moins 1 semaine avant, informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates précises d'intervention pour les opérations précitées.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande du renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée de ce chef.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

A blue ink signature consisting of a large, sweeping arch followed by a smaller, more intricate flourish.

Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

4/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

AP Autorisation de circulation sur DPMn

Plages du Tréport (Est et Ouest)



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-26-00005

Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à
déclaration à la SCEA LEGOIS pour l'exploitation
d'un forage d'irrigation de cultures à
Lintot-les-Bois



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. : 01000032041_01

Arrêté du 26 MARS 2024 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la SCEA LEGOIS pour l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à Lintot-les-Bois, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25000^{ème}) nommé « Arrêtés Fossés » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la décision de non opposition du 30 janvier 2019 relative au dossier de déclaration 76-2018-01047, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA LEGOIS, concernant la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Lintot-les-Bois ;
- Vu la décision de non opposition du 14 juin 2019 relative au dossier de déclaration 76-2019-00264, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA LEGOIS, concernant l'exploitation de son forage d'irrigation sur la commune de Lintot-les-Bois pour un volume annuel de 39 000 m³/an ;
- Vu la déclaration enregistrée le 11 octobre 2023 sous le numéro 0100032041_01, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA LEGOIS, relative à une demande d'augmentation du prélèvement sur son forage d'irrigation sur la commune de Lintot-les-Bois ;
- Vu la demande de complément en date du 01 décembre 2023 et la réponse de la SCEA LEGOIS reçue le 21 décembre 2023 ;
- Vu l'avis du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 décembre 2023 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 04 mars 2024 ;
- Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que le projet de prélèvement se fait dans la masse d'eau souterraine Craie altérée du Littoral Cauchois (FRHG221) ;
- que le prélèvement est déjà autorisé pour un volume annuel de 39 000 m³/an aux débits de 60 m³/h et 1 200 m³/j par décision de non opposition du 14 juin 2019 sur la déclaration référencée 76-2019-00264 ;
- que la déclaration 0100032041_01 porte sur une demande d'augmentation du prélèvement de 26 000 m³ d'eau par an portant le volume annuel à 65 000 m³/an sans augmenter le débit horaire et journalier ;
- que le forage est implanté à l'aval hydraulique à 242m du captage d'eau potable de Lintot-les-Bois BSS000EMRY (00591X0042) et à 961 m du captage d'eau potable de Lintot-les-Bois BSS000EMBS (00584X0025) ;
- que l'impact de l'augmentation du prélèvement pour l'irrigation sur la ressource en eau potable doit être mesurée en condition réelle d'exploitation ;
- qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau en réduisant l'impact du prélèvement ;
- que le projet d'irrigation implique la mise en place d'un réseau de canalisation ;
- que la SCEA LEGOIS met en place des mesures de réduction et de compensation ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA LEGOIS, domicilié au 4 rue Saint Nicolas 76 590 LINTOT-LES-BOIS, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle cadastrale section OA 372 de la commune de LINTOT-LES-BOIS, appartenant au bénéficiaire.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf. annexe 1) :

Commune d'implantation	76 590 LINTOT-LES-BOIS
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 561536 Y : 6 968 735
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du Littoral Cauchoix - FRHG221
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	OA 372
Profondeur de l'ouvrage	90 mètres
Code BSS	BSS003JJTU
Usage et volume de prélèvement	-Irrigation de cultures pour un volume annuel de 39 000 m ³ /an déjà autorisé pour un débit horaire et journalier de 60 m ³ /h et 1 200 m ³ /j -augmentation du volume annuel de 26 000 m ³ /an soit 65 000 m ³ /an pour une durée de 2 ans sans augmentation du débit horaire et journalier

La profondeur totale atteinte est de 90 m. Le forage a été réalisé au diamètre de 438 mm de 0 à 90 m. Le forage a été équipé de tubages pleins en PVC de diamètre 315 mm de 0 à 40 m de profondeur. De 40 à 90 m de profondeur, des crépines ont été installées, en PVC et de diamètre 315 mm. Les ouvertures sont constituées de fentes de 3 mm, avec un pourcentage de vides de 11%. L'espace annulaire situé entre les profondeurs 0 et 14 m a fait l'objet d'une cimentation gravitaire tandis que l'espace entre 14 et 15 m de profondeur a été rempli par des billes-argiles. Le forage est équipé d'une jupe située entre 14 et 15 m de profondeur, ainsi que d'un capot de protection et d'une margelle.

Le forage est équipé d'une pompe immergée de type 8E-85 d'un débit maximal de 120 m³/h et d'un compteur de marque ZENNER n°18037925, agréé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Volume et débit de prélèvement autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à prélever pour l'irrigation de culture un volume supplémentaire de 26 000 m³/an, soit un volume total de 65 000 m³/an sans que le débit horaire et journalier déjà autorisé ne soient modifiés, soit au débit maximum de 60 m³/h et 1 200 m³/j.

L'autorisation d'augmentation de prélèvement est délivrée temporairement pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve de l'observation des mesures définies ci-après. Son caractère reconductible est conditionné à l'absence d'impact sur les captages d'alimentation en eau potable de Lintot-les-Bois, en considérant les conditions réelles de l'exploitation du forage d'irrigation.

Article 4 – Impact du prélèvement sur la ressource destinée à l'alimentation en eau potable

Le bénéficiaire met en place les moyens nécessaires pour assurer, en lien avec la Communauté de Communes Terroir de Caux, le suivi du niveau de la nappe aux points de captages d'alimentation en eau potable « de Lintot-les-Bois » n° BSS000EMBS (00584X0025) et BSS000EMRY (00591X0042) afin d'appréhender l'éventuel impact de cette augmentation de prélèvement sur la ressource en eau potable.

Les résultats de ces mesures sont fournis dans un rapport à connaissance transmis à l'issue des deux années d'exploitation.

À l'issue de ces mesures ou en cours d'exploitation de l'ouvrage, s'il apparaît que le prélèvement a un impact sur la disponibilité de l'eau potable, de nouvelles prescriptions peuvent être imposées au forage en termes de débit ou de volume autorisés.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 5.1

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien des ouvrages et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux d'aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 5.2

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 5.3

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 5-2.

Article 6 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour sur la canalisation de refoulement et d'une vanne de sectionnement afin d'isoler le réseau de la nappe. Cette vanne est en position fermée en dehors des campagnes d'irrigation.

Le forage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe appelé « tube de mesure » (annexe 2).

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS003JJTU et la référence de l'ouvrage n° 76-2018-01047.

Article 7 – Système d'irrigation (annexe 3)

Un réseau de canalisation de 8 km et d'un diamètre de 160 mm est mis en place par le bénéficiaire pour permettre l'irrigation des parcelles identifiées en annexe 3. Le réseau est équipé d'un système de détection de fuites. Des vannes de sectionnement sont installées pour fermer différentes sections du réseau en cas de fuite.

Le réseau est équipé d'un clapet anti-retour.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les attendus suivants :

- respecter un rendement primaire du réseau d'au minimum 90 % durant la vie du projet.

Le réseau est appareillé afin de pouvoir contrôler son rendement à tout moment.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre, disponible sur site.

Article 8 – Mesures d'accompagnement

Afin de prélever au plus juste de la demande des cultures, une irrigation pilotée basée sur le suivi de l'état hydrique des parcelles est mise en œuvre.

Le bénéficiaire met également en place sur son exploitation des mesures d'agroécologie permettant d'améliorer le processus d'infiltration lente à la nappe.

De manière à limiter les pertes par évaporation notamment, l'irrigation est pratiquée de préférence la nuit.

Les noues et haies existantes sont conservées. Un linéaire complémentaire de 1 000 mètre de haie, est implanté. Son implantation est identifiée dans le porter à connaissance demandé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 – Protection de la ressource

Article 9.1

En application de l'arrêté du 13 avril 2018 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25.000^{ème}) nommé « Arrêté Fossés », une Zone Non Traitée (ZNT) est respectée dans un rayon d'un mètre autour du forage.

Article 9.2

Le bénéficiaire est invité à suivre régulièrement l'évolution des conditions de sécheresse dans le département de Seine-Maritime sur la zone 3 « Saône – Vienne – Scie – Varenne – Arques » dont dépend la commune de Lintot-les-Bois. Pour ce faire, il peut consulter le site national VigiEAU. En cas de déclenchement de mesures de restrictions/interdictions, le bénéficiaire doit s'y conformer si elles sont plus restrictives que les prescriptions du présent arrêté.

Article 9.3

Toutes les mesures sont prises afin que l'irrigation mise en place ne crée pas de phénomène de ruissellement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes (cf. annexe 2) :

- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont disponibles à la mairie de Lintot-les-Bois et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lintot-les-Bois pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Lintot-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Lintot-les-Bois ;

Fait à Rouen, le

26 MARS 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Annexes :

- plan de localisation
- coupe géologique et technique du forage
- plan du réseau d'irrigation et des parcelles à irriguer

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 1
Localisation du forage

Commune	Ouvrage	Code BSS	Référence cadastrale	Coordonnées X (L93)	Coordonnées Y (L93)	Altitude (m NGF)
Lintot-les-Bois	Forage	BSS003JJTU	OA-372	561 536	6 968 735	+ 87

Tableau 3 : Localisation du forage

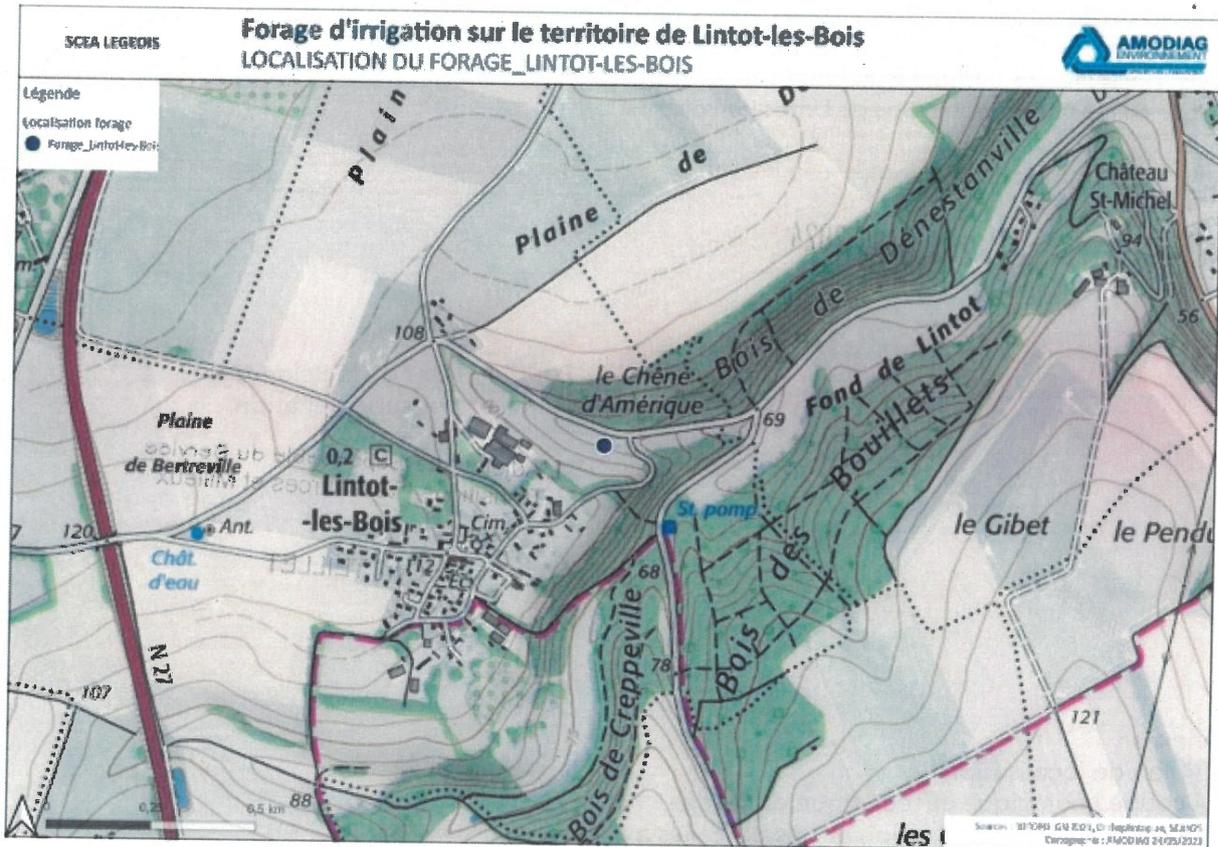
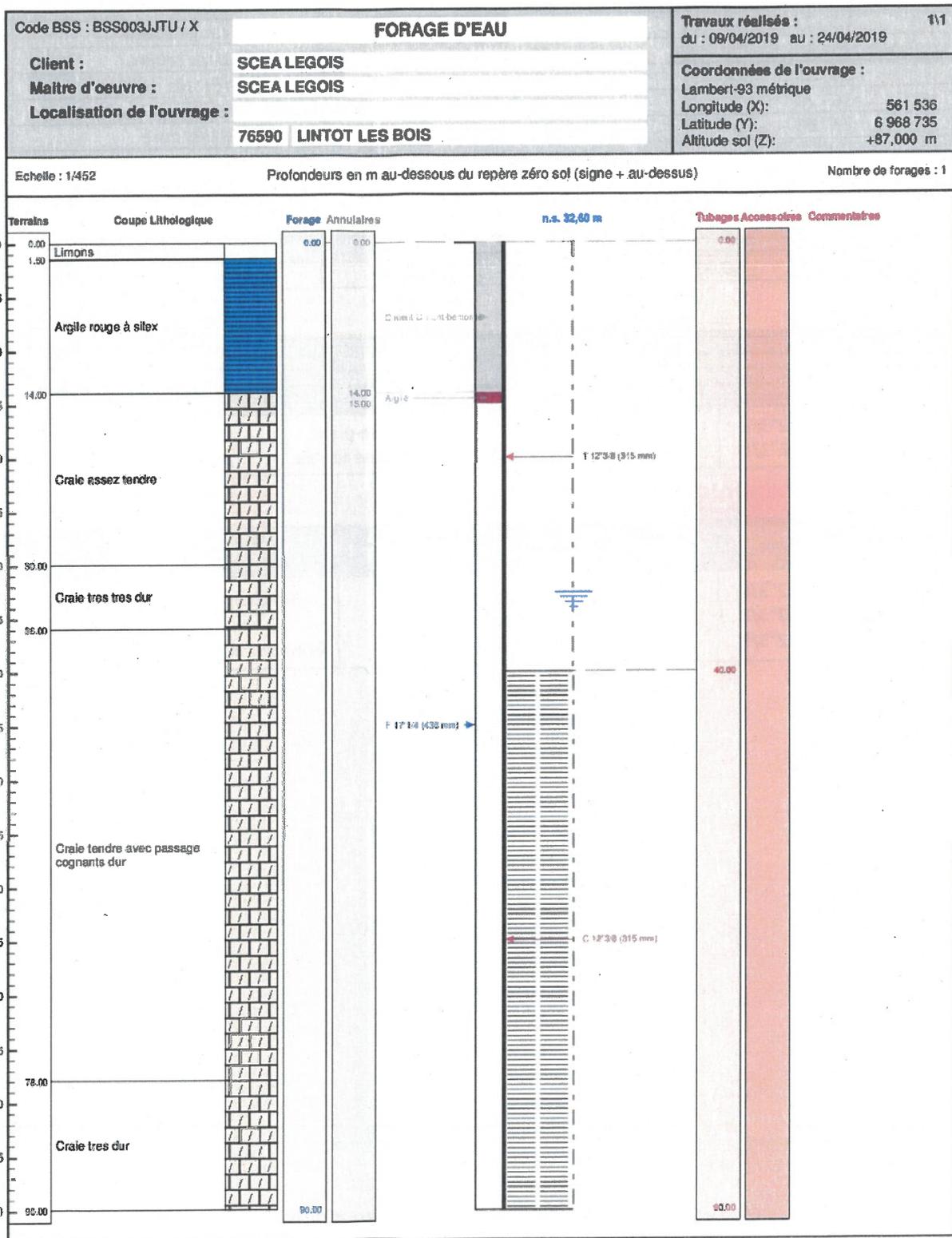


Figure 1 : Implantation du forage

ANNEXE 2 coupe géologique et technique du forage



Profondeur (m)	Epaisseur (m)	Lithologie
0 - 1,5	1,5	Limons
1,5 - 14	12,5	Argile rouge à silex
14 - 30	16	Craie assez tendre
30 - 36	6	Craie très très dure
36 - 78	42	Craie tendre avec passage cognant dur
78 - 90	12	Craie très dure

Tableau 4 : Coupe géologique du forage

FORAGE

De	à	Diamètre (Ø)	Ø mm	Mode de forage	Fluide de forage
0,00	90,00	17 "1/4	438,00	Rotary	Eau claire

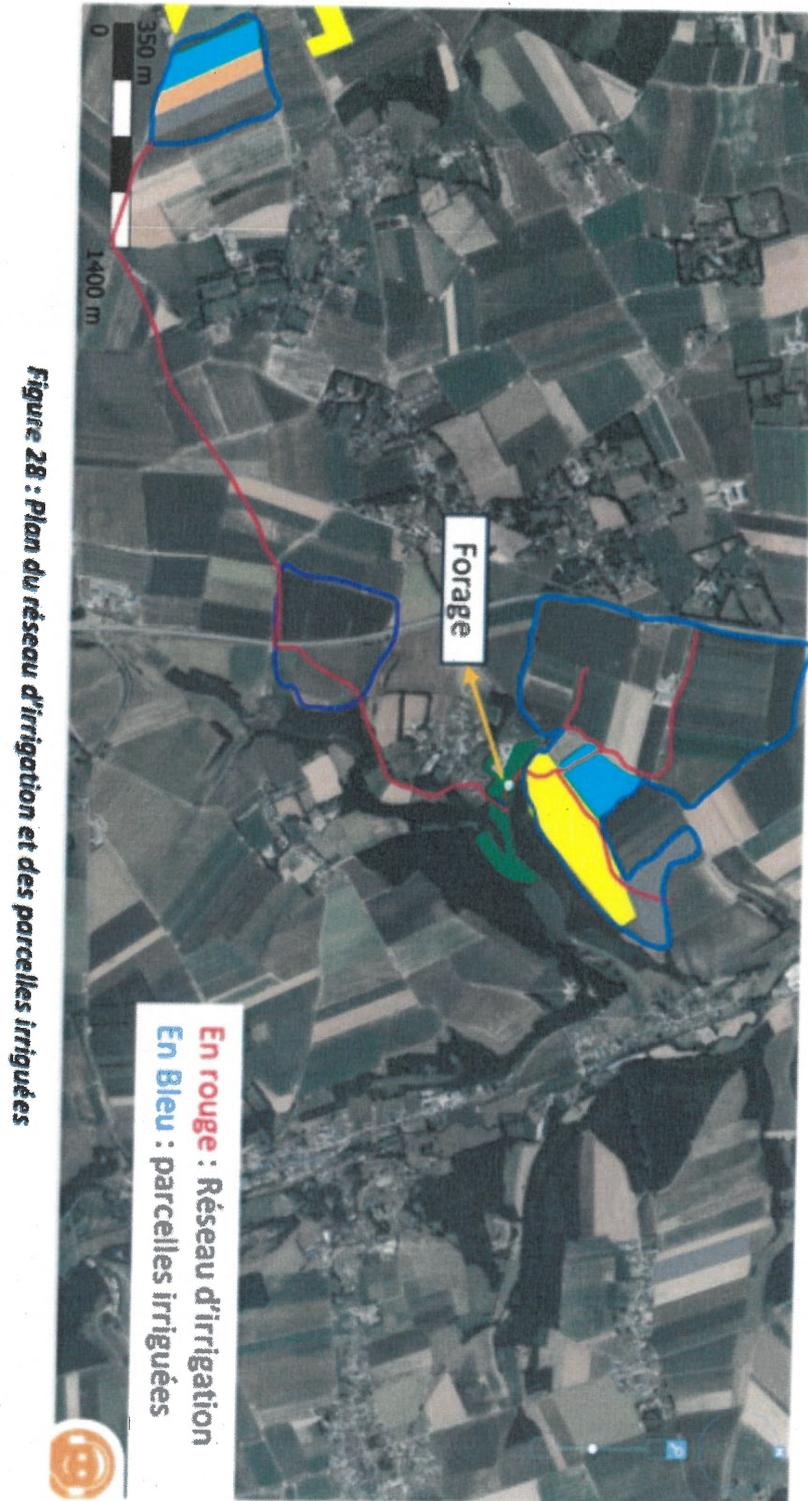
TUBAGE

De	à	Diamètre (Ø)	Ø mm	Epaisseur (mm)	Nature du tubage	Type	Slot	Vide (%)
0,00	40,00	12"3/8	315	8	PVC	Tube-plein		
40,00	90,00	12"3/8	315	0	PVC	Crépine fentes	3,00	11

REPLISSAGE

De	à	Diamètre (Ø)	Ø mm	Matériau	Nature	Méthode de pose
0,00	14,00	12"3/8	315	Ciment	Bentonite	Gravitaire
14,00	15,00	12"3/8	315	Billes-argile		Gravitaire
15,00	90,00	12"3/8	315	Massif de graviers	Graviers siliceux	Gravitaire

ANNEXE 3
plan des parcelles irriguées et réseau d'irrigation



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-22-00016

Arrêté modificatif fixant les dates d'ouverture et
de clotûre de la chasse en Seine-Maritime pour la
campagne 2023-2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté modificatif du

22 MARS 2024

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L420-1 et L422-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024 ;
- Vu l'arrêté modificatif du 9 août 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 février 2024 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 21 février au 13 mars 2024 ;

MARS Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 précité est modifié ainsi qu'il suit pour l'espèce sanglier.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Sanglier

15/08/2023	31/03/2024	Tous modes de chasse autorisés	Sans autorisation fédérale individuelle
01/04/2024	31/05/2024	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec autorisation préfectorale individuelle et marquage obligatoire

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse

Limitation des heures de chasse :

du 01/03/2024	au 31/03/2024	pour la chasse du sanglier en battue de 9 h à 18 h et uniquement pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures de jour (une heure avant et une heure après le coucher du soleil à Rouen).
du 01/04/2024	au 31/05/2024	pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen).

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse, devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle, au moins un dispositif de marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Chaque sanglier prélevé devra être marqué d'un dispositif de marquage daté du jour et du mois de la capture, avant tout déplacement.

En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Il n'existe qu'un seul modèle de bracelet qui peut être utilisé sur tous les types de territoire (bois, lande, plaine, marais...). Les bracelets sont en vente au siège de la fédération des chasseurs et auprès des armuriers dépositaires, en nombre illimité.

Rappel : les modalités de tirs du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août, du 15 août à l'ouverture générale, de la clôture générale au dernier jour de mars et du 1^{er} avril au 31 mai sont fixées par l'article R424-8 du code de l'environnement.

Le reste est sans changement.

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

22 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-26-00004

Création d'un forage pour les besoins en eau
d'une pépinière_EARL Serres de
Beaucamp_Saint-Aubin-de-Routot



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL LES SERRES DE BEAUCAMP
1490 route d'Oudalle
76430 SAINT-AUBIN-DE-ROUTOT**

Dossier suivi par :

Patricia AUBREE

Tél. : 02 76 78 33 99

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Création d'un forage pour les besoins en
eau d'une pépinière sur la commune de Saint-Aubin-Routot
Courrier de notification de décision**

Réf. : 0100040273_01

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen le,

26 MARS 2024

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création d'un forage pour les besoins en eau d'une pépinière sur la commune Saint-Aubin-Routot** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 15 février 2024 et pour un volume total de 3 600 m³, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique 1.1.1.0 concernée par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Aubin-Routot pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

**L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**

Cyril TEILLET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration final

En date du 26 mars 2024, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant la création d'un forage pour les besoins en eau d'une pépinière sur la commune de Saint-Aubin-Routot.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 15/02/24, présenté par EARL LES SERRES DE BEAUCAMP, enregistré sous le n° 0100040273_01 et relatif à la création d'un forage pour les besoins en eau d'une pépinière ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :

**EARL Les Serres de Beaucamp
1490 route d'Oudalle
76430 SAINT-AUBIN-DE-ROUTOT**

concernant :

La création d'un forage pour les besoins en eau d'une pépinière

dont la réalisation est prévue à :

- Saint-Aubin-Routot

Le précédent récépissé produit en date du 15 février 2024 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100040273_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100040273

Le code postal du projet (commune principale) est : Saint-Aubin-Routot 76430

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-28-00004

Non opposition à l'INRAP au rabattement de
nappe d'accompagnement du cours d'eau et le
rejet des eaux drainées sur la commune de
Lillebonne



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**INRAP Grand Ouest – Normandie
30 Blv de Verdun
76120 GRAND-QUEVILLY**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

LRAR : 1A 195 779 1760 4

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le rabattement de nappe d'accompagnement du cours d'eau et le rejet des eaux drainées sur la commune de Lillebonne**
Courrier de notification de décision

Réf. : 0100040017_01

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **28 MARS 2024**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Le rabattement de nappe d'accompagnement du cours d'eau et le rejet des eaux drainées sur la commune Lillebonne** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 février 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques 1.2.1.0 et 2.2.3.0 concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Lillebonne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

En date du 21 février 2024, il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le rabattement de nappe d'accompagnement du cours d'eau et le rejet des eaux drainées sur la commune de Lillebonne.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 20 février 2024, présenté par INRAP Grand Ouest – Normandie, enregistré sous le n° 0100040017_01 et relatif au rabattement de nappe d'accompagnement du cours d'eau et le rejet des eaux drainées ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**INRAP Grand Ouest – Normandie
30 Blv de Verdun
76120 GRAND-QUEVILLY**

concernant :

Le rabattement de nappe d'accompagnement du cours d'eau et le rejet des eaux drainées

dont la réalisation est prévue à :
- Lillebonne

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.2.1.0		A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	30m ³ /h	30m ³ /h	D	
2.2.3.0		Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	MES : 36kg/j DCO 14,06kg/j	MES : 36kg/j DCO 14,06kg/j	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux ni la mise en œuvre de son projet avant le 20 février 2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100040017_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100040017

Le code postal du projet (commune principale) est : Lillebonne 76170

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

76-2024-03-22-00014

Délégation Pref76 DRAC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté du 22 MARS 2024

portant délégation de signature à M. Charles DESSERVY, directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-21 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-663 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de la commission administrative ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision de la ministre de la Culture du 13 février 2024 désignant M. Charles DESSERVY pour assurer l'intérim de la direction des affaires culturelles de Normandie à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine
CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée, pour le département de la Seine-Maritime, à M. Charles DESSERVY, directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim, à effet de signer les actes suivants dans le cadre du code du patrimoine :

Titre II - Monuments historiques :

- article L621-15 du code du patrimoine : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux, faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- articles L621-12, L621-13 et L621-18 du code du patrimoine et R621-51 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32 du code du patrimoine, R621-96 du code du patrimoine : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme.

Article 2 - Délégation de signature est donnée pour le département de la Seine-Maritime, à M. Charles DESSERVY, directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim, à l'effet de signer les avis simples (articles 3 et 4 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles) pour la conduite de la politique culturelle de l'État dans le département.

Article 3 - M. Charles DESSERVY, directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim peut désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-26-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de certaines routes pour la balade
motorisée "Mars Bleu"

**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME***Liberté
Égalité
Fraternité*Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**Arrêté**

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Balade Mars Bleu », prévue le samedi 30 mars 2024 de 14h à 18h, par l'association Motardscie représentée par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association et organisateur technique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 22 janvier 2024 par M. Franck LEFEBVRE, organisateur technique de la balade motorisée dite « Balade Mars Bleu » ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le président du conseil départemental le 26 mars 2024 ;
 - le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime le 7 mars 2024;
 - le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 février 2024.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/3

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur susvisée prévoit d'emprunter la D 927 et la D 982, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- D 982, D 1043 et D 6015.

Article 2 : Dispositions particulières.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 399.

Conformément à sa déclaration, l'organisateur atteste que la sécurisation des participants sera assurée par des bénévoles de sa propre association, ainsi que par des motards d'une association privée.

Le personnel privé assurant la sécurité de cette balade, dont la liste est annexée au présent arrêté, doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et le nombre total de véhicules d'accompagnement doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants, tout au long du parcours (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement.

En aucun cas les véhicules ne devront former un convoi susceptible de présenter un fort ralentissement et une gêne aux autres usagers de la route.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

2/3

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

À ROUEN, le **26 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjointe au chef du bureau des polices administratives,



Emmanuelle GARROCQ

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

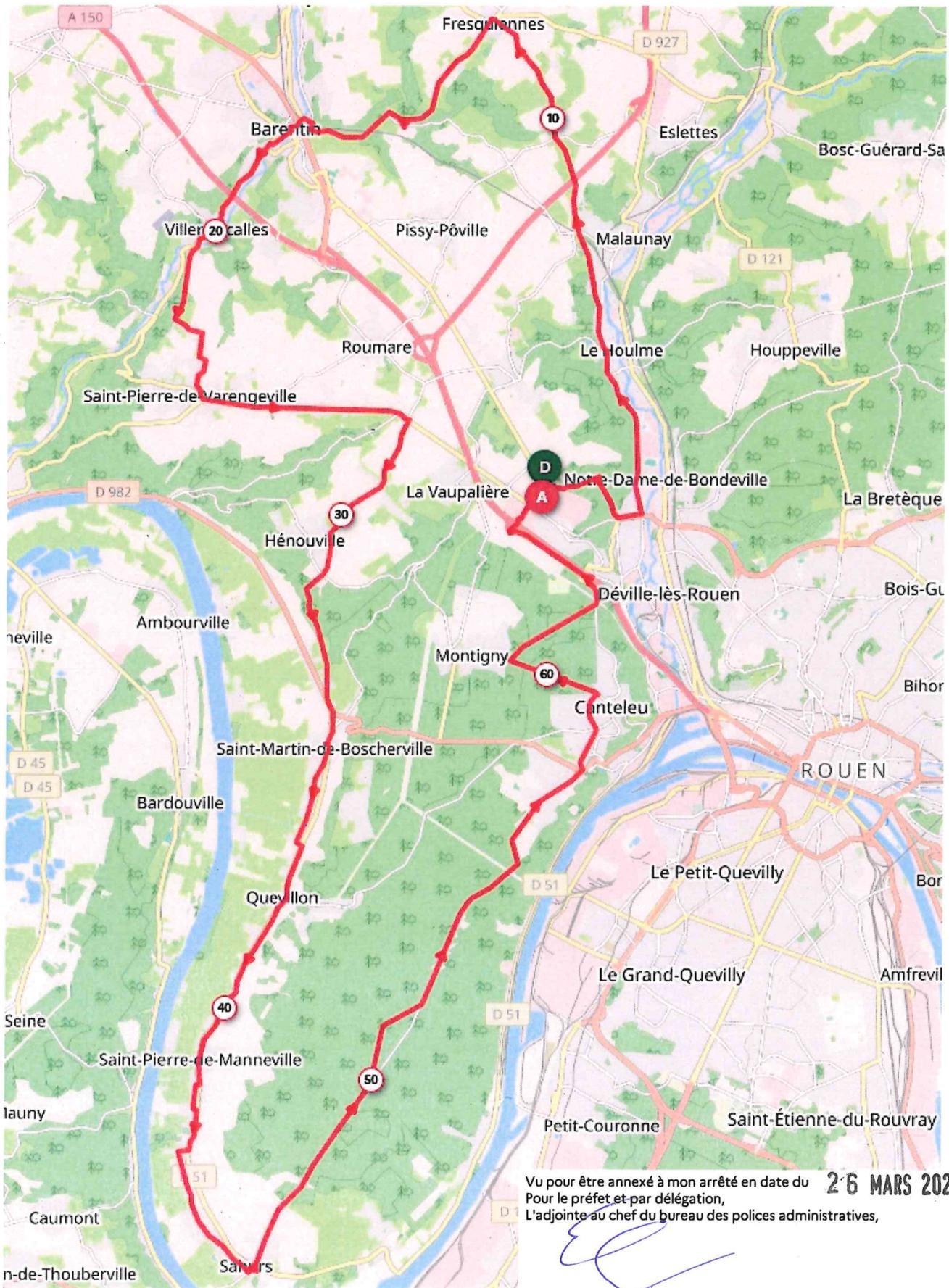
- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

3/3



Emmanuelle GARROCCQ

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-22-00013

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er tour de scrutin des élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Saint-Arnoult.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Saint-Arnoult.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Saint-Arnoult.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales dans la commune de Saint-Arnoult, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le Maire par intérim de la commune de Saint-Arnoult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le **22 MARS 2024**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

5 1 MARS 2024

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES

1^{er} tour du 7 avril 2024

Liste et candidats de la commune de Saint-Arnoult

Élections Municipales - 1^{er} tour du 7 avril 2024

Département 76 Seine-Maritime
Commune 557 Saint-Arnoult

ENSEMBLE POURSUIVONS

- 1 - **Monsieur DUBUC Boris**
- 2 - **Madame GUILLON Annick**
- 3 - Monsieur BACHELET Jacques
- 4 - Madame DAMBRY Christine
- 5 - Monsieur NOËL Jean-Marie
- 6 - Madame EUDIER Géraldine
- 7 - Monsieur BERTHELOT Jean-Luc
- 8 - Madame SPINNER Gaëlle
- 9 - Monsieur BONFILS Raymond
- 10 - Madame HAMEL Isaline
- 11 - Monsieur LUCAS Benoit
- 12 - Madame THOREL Sandrine
- 13 - Monsieur DIMARCO Philippe
- 14 - Madame MORELLEC Cindy
- 15 - Monsieur DUBOURDONNAY Xavier
- 16 - Madame ANQUETIL Magali
- 17 - Monsieur GOURLAOUEN Yann

Candidats au conseil
communautaire

oui

oui

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-26-00001

AP 26 03 2024 portant création du syndicat
intercommunal du centre aquatique du plateau
Est de Rouen (SICAPER)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 26 Mars 2024
portant création du syndicat intercommunal du centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations concordantes approuvant la création du syndicat intercommunal du centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER) et son projet de statuts des communes suivantes :

Amfreville-La-Mivoie	27/09/23
Belbeuf	05/10/23
Boos	19/09/23
Franqueville-Saint-Pierre	28/09/23
Le Mesnil-Esnard	24/01/24
Mesnil Raoul	26/09/23
Montmain	23/10/23
Quevreville-la-Poterie	10/10/23
Saint-Aubin-Celloville	28/09/23
Ymare	08/11/23

- Vu le courrier de la préfète de la Seine-Maritime au maire de Franqueville-Saint-Pierre du 21 juin 2018 donnant son accord de principe pour la création du syndicat ;
- Vu le certificat administratif de réception de l'ouvrage du centre aquatique à la date du 15 décembre 2023 signée par le maire de Belbeuf ;
- Vu le courrier du président de l'entente intercommunale pour le centre aquatique de plateau Est (EICAPER) du 12 février 2024 sollicitant la création du syndicat ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Vu la proposition de désignation du comptable assignataire du syndicat intercommunal du centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER) formulée le 12 mars 2024 par le directeur régional des finances publiques ;

Considérant que ce projet de création d'un syndicat intercommunal, relevant de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, a fait l'objet d'un accord unanime entre les personnes morales visées ci-dessus et réunit les conditions fixées par la loi ;

Considérant que la création de ce syndicat, qui s'inscrit dans le prolongement de la création de l'EICAPER dont l'objet était limité à la construction de l'équipement, permettra d'en assurer une exploitation mutualisée unifiée dans l'intérêt des usagers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Dénomination et périmètre

À compter de la publication du présent arrêté, il est créé un syndicat mixte dénommé « syndicat intercommunal du centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER) » entre les communes suivantes :

- Amfreville-La-Mivoie ;
- Belbeuf ;
- Boos ;
- Franqueville-Saint-Pierre ;
- Le Mesnil-Esnard ;
- Mesnil Raoul ;
- Montmain ;
- Quevreville-la-Poterie ;
- Saint-Aubin-Celloville ;
- Ymare.

Article 2 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Belbeuf, 3 rue du Général de Gaulle, à Belbeuf (76240).

Article 4 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte sont exercées par le responsable du service de gestion comptable de Mesnil-Esnard/Grand-Quevilly.

Article 5 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les communes. Les délégués sont désignés par les conseils municipaux en tenant compte des strates suivantes :

Strate de la commune	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Inférieure ou égale à 10 000 habitants	1	1
Supérieure à 10 000 habitants	2	2

Article 6 : Statuts

Les statuts du syndicat intercommunal annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

26 MARS 2024

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Statuts

Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen

SICAPER

Préambule

Le centre aquatique du plateau Est est implanté sur la commune de Belbeuf.

Dans le cadre d'une entente intercommunale organisée en application des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est financé par les communes de Amfreville la Mi-voie, Belbeuf, Boos, Franqueville Saint Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil Raoul, Montmain, Quevreville la Poterie, Saint Aubin Celleville et Ymare selon les modalités déterminées dans deux conventions signées le 11 octobre 2018 complétées par plusieurs avenants.

Au regard de la vocation intercommunale de cet équipement, les conseils municipaux des dix communes qui en ont assuré le financement, ont décidé à l'unanimité la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet l'exploitation, la gestion et l'aménagement de ce centre aquatique.

Article 1 : Création

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Boos, Franqueville Saint Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil Raoul, Montmain, Quevreville la Poterie, Saint Aubin Celleville et Ymare, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal du centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER) ».

Article 2 : Objet – Compétences

Le syndicat exerce la compétence relative à l'exploitation, la gestion et l'aménagement du centre aquatique du plateau Est en lieu et place des communes membres du syndicat.

Il est admis que l'exploitation fonctionnelle peut être déléguée à une délégation de service public.

Article 3 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Belbeuf, 3 rue du Général De Gaulle, 76240, Belbeuf.

Article 5 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes.

Les délégués sont désignés par les conseils municipaux en tenant compte des strates suivantes :

Strate de la commune	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Inférieure ou égale à 10 000 habitants	1	1
Supérieure à 10 000 habitants	2	2

Article 6 : Bureau

Au sein du bureau, aucune commune ne peut détenir plus d'un siège.

Article 7 : Contribution des communes membres

Les recettes du budget du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions des communes membres sont déterminées au prorata de la population communale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population ou de tout recensement complémentaire dûment homologué (INSEE).

Article 8

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 9

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-02-28-00007

Arrêté du 28 février 2024 portant agrément de
l'Union Française des Oeuvres Laïques
d'Éducation Physique (UFOLEP) Seine-Maritime
pour les formations initiales et continues au PSC1



Arrêté du 28 février 2024 portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) Seine-Maritime pour les formations initiales et continues au PSC1

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément national de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
- Vu l'arrêté n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Considérant l'attestation d'affiliation de l'UFOLEP de la Seine-Maritime délivrée le 2 décembre 2024 par M. Arnaud JEAN, président de l'UFOLEP, au niveau national,

Considérant la demande d'agrément de l'UFOLEP de la Seine-Maritime en date du 20 février 2024,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L' Union Française des Oeuvres Laiques d'Éducation Physique (UFOLEP) Seine-Maritime est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),

Article 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 24 01 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 4 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice du SIRACEDPC

Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-03-22-00009

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la
commune de Haudricourt



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Service coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de « HAUDRICOURT »

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-3 et L. 255-4 ;
- Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2024-02-14-00008 du 14 février 2024 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de « Haudricourt » ;

Considérant la démission de Madame Sylvie DEWITTE-LEDOUX le 5 septembre 2022 de son mandat de conseillère municipale, le décès de Madame Chantal CREPIN le 14 mai 2020 ;

Considérant le décès de M. Dany DELABOUGLISE maire de la commune de « HAUDRICOURT » le 11 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de « HAUDRICOURT » de 3 membres en vue de l'élection du nouveau maire et de ses adjoints ;

*- Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture
de l'arrondissement de DIEPPE*

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des candidats définitivement enregistrés à la sous-préfecture de Dieppe est arrêtée comme suit :

- Madame Marie-France CAUDRON
- Madame Marie-Paule DURIER
- Monsieur Henri FACQUET
- Monsieur François METEIL
- Monsieur Pascal VALLEE

Article 2 – Les candidatures sont valables pour le 1^{er} tour du scrutin (dimanche 7 avril 2024) et, le cas échéant, pour le 2nd tour du scrutin (dimanche 14 avril 2024).

Article 3 – Le nombre de candidatures enregistrées pour le 1^{er} tour (5 candidats) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (3 conseillers municipaux), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1^{er} et le 2^{ème} tour des élections, conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral.

Article 4 – Le sous-préfet de Dieppe et Monsieur le premier adjoint, maire par suppléance de « Haudricourt » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dieppe, le 22 mars 2024

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-03-22-00008

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la
commune de LESTANVILLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Service coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de « LESTANVILLE »

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-3 et L. 255-4 ;
- Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2024-02-14-00017 du 14 février 2024 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de « Lestanville » ;

Considérant le décès de M. Loïc BOUSSARD, maire de la commune de LESTANVILLE le 3 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de LESTANVILLE d'un membre en vue de l'élection du nouveau maire et de ses adjoints ;

*- Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture
de l'arrondissement de DIEPPE*

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des candidats définitivement enregistrés à la sous-préfecture de Dieppe est arrêtée comme suit :

- Madame Aline PUPIN

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 – Les candidatures sont valables pour le 1^{er} tour du scrutin (dimanche 7 avril 2024) et, le cas échéant, pour le 2nd tour du scrutin (dimanche 14 avril 2024).

Article 3 – Le nombre de candidatures enregistrées pour le 1^{er} tour (1 candidat) étant égal au nombre de sièges à pourvoir (1 conseiller municipal), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1^{er} et le 2^{ème} tour des élections, conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral.

Article 4 – Le sous-préfet de Dieppe et Monsieur le premier adjoint, maire par suppléance de «LESTANVILLE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dieppe, le 22 mars 2024

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.